Objectif 4 Garantir la qualité environnementale MARCoeur 26 relative aux manifestations publiques

MARCoeur 26 relative aux manifestations publiques - En lien avec l'article 15 II 4° du décret n° 2009-406 du15 avril 2009 du parc national des Pyrénées

- I. La réglementation peut autoriser les manifestations publiques qui, à la fois :
- 1° Correspondent à des pratiques exercées dans le cœur du parc ;
- 2° Ont lieu essentiellement sur une période diurne ;
- 3° N'utilisent aucun moyen héliporté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées :
- 4° Ne nécessitent aucun balisage ou signalétique d'envergure et dont la pose et dépose du balisage directionnel s'effectuent respectivement au plus tôt un jour avant et un jour après la manifestation ;
- 6° Ne comportent aucun signe publicitaire en dehors de ceux figurant sur les vêtements et équipements des organisateurs et participants.
- II. Les manifestations sportives doivent en outre se dérouler sur des sites ou emprunter des itinéraires sur lesquels la pratique est régulière et, en période d'enneigement, suivre des parcours correspondant à des itinéraires couramment fréquentés.

Les sites, itinéraires et parcours doivent être validés par le directeur.

III. - Lorsque la réglementation soumet la manifestation à autorisation, le directeur prend en compte notamment les impacts de la manifestation projetée sur le milieu naturel, le respect de l'environnement et celui des autres usagers.

L'autorisation dérogatoire précise les modalités, périodes, lieux ainsi que les conditions de remise en état.

Référence ID de l'article: #4042

Auteur : Alicia Lambert

Dernière mise à jour : 2016-09-22 20:22